

Argan

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2025

Argan

Société anonyme
RCS Nanterre 393 430 608

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'assemblée générale de la société Argan,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

Convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-88 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Convention de contrat de travail conclu entre Monsieur Eric Donnet et la société en date du 15 décembre 2025

Personne concernée : Monsieur Éric Donnet, membre du conseil de surveillance de votre société.

Objet : le conseil de surveillance de votre société a autorisé, lors de sa réunion du 9 décembre 2025, la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée entre votre société et Monsieur Éric Donnet, membre de votre conseil de surveillance, pour le poste de Directeur de la Diversification. A ce titre, il a pour mission d'étudier, en lien avec les directions opérationnelles et supports de votre société, différents axes de diversification permettant d'ouvrir de nouvelles perspectives de croissance à la société, tout en assurant la maîtrise de l'endettement.

Durée : le contrat, signé en date du 15 décembre 2025, prend effet à compter du 2 janvier 2026 pour une durée indéterminée.

Modalités : Monsieur Éric Donnet percevra une rémunération fixe de 230 009 euros, payée sur 13 mois, ainsi que les primes suivantes, actualisées à l'initiative de la Direction générale tant sur la forme que sur les montants, et cela en fonction de l'évolution de la société et de son environnement concurrentiel :

- intéressement annuel d'un montant maximum égal à deux mois de salaire (sous réserve des plafonds légaux applicables à ce dispositif et au prorata du temps de présence sur l'année)
- plan d'attribution gratuite d'actions : l'enveloppe ainsi que les critères d'attribution personnalisés sont précisés annuellement dans le Plan validé par le Conseil de Surveillance ;

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil de surveillance ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévus par l'article L.225-86 du code de commerce.

Convention non autorisée préalablement

En application des articles L. 225-90 et L. 821-10 du code de commerce, nous vous signalons que la convention suivante n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

Convention de prestation de services avec Monsieur Hubert Rodarie

Objet : participation de Monsieur Hubert Rodarie aux réunions d'équipe organisées par votre société ou fourniture par Monsieur Hubert Rodarie de prestations de conseil en présentiel sous forme de vacations d'une demi-journée afin de partager avec les équipes son expérience et son expertise sur les différents sujets qui y seront abordés.

Sociétés concernées : Argan SA d'une part et RDR Conseil, représentée par Monsieur Hubert Rodarie (vice-président du conseil de surveillance de votre société, membre du comité d'audit) d'autre part.

Modalités :

- facturation mensuelle et rémunération forfaitaire calculée sur la base de 1.000 euros HT par demi-journée ;
- aucune charge n'a été constatée à ce titre durant l'exercice 2025.

Durée : signature de la convention le 1er décembre 2021 pour deux ans renouvelables par tacite reconduction ; par exception, la convention cessera de produire ses effets en cas de perte, pour quelle cause que ce soit, par Monsieur Hubert Rodarie de son mandat de membre du conseil de surveillance de votre société.

Circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie : la convention de prestation de services avec Monsieur Hubert Rodarie renouvelée par tacite reconduction le 1er décembre 2023 et le 1er décembre 2025 n'a pas fait l'objet de la procédure d'autorisation préalable du conseil de surveillance par omission.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

Convention approuvée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvée par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de prestation de services avec la société Kerlan SAS

Personnes concernées : la société Kerlan SAS, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et Monsieur Jean-Claude Le Lan, Président de Kerlan SAS et Président du conseil de surveillance de votre société.

Objet : votre conseil de surveillance du 18 janvier 2023 a autorisé la signature d'une convention de prestations de services comprenant la tenue des écritures comptables de Kerlan SAS et d'une de ses filiales, étant précisé que les arrêtés de comptes sont assurés par un expert-comptable à l'initiative et à la charge de Kerlan SAS, et la maintenance d'un bien immobilier acquis au travers de la SCI Vénus filiale détenue à 99 % par Kerlan SAS.

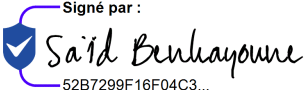
Durée : la prise d'effet de la convention est fixée au 18 janvier 2023 pour une première période s'achevant le 31 décembre 2023 et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux années civiles étant précisé que la convention prendra fin le 31 décembre 2030 au plus tard.

Modalités : le montant annuel de la prestation est fixé à 50 000 euros HT par an correspondant à 40 jours de travail à 1 250 € HT. La facturation par votre société à Kerlan SAS au titre de cette convention pour l'exercice 2025 s'est élevée à 50 000 € HT.

Les Commissaires aux comptes

Forvis Mazars SA

Levallois-Perret, le 26 février 2026

Signé par :

52B7299F16F04C3...

Saïd Benhayoune

Associé

Exponens Conseil et Expertise

Paris, le 26 février 2026

DocuSigned by:

C1F2723F97BB4A0...

Yvan Corbic

Associé